



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-03-06-00002

portant règlement d'eau à la pisciculture à valorisation touristique de l'étang du moulin Naudin, situé sur les parcelles cadastrées AC n°92, 95, 235 et 245 sur la commune de VARZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.431-6 à 8, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1, R.181-45 à 46 et R.431-8.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6).

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté du 12 décembre 1977, autorisant la commune de VARZY à aménager en enclos pour l'élevage du poisson, le plan d'eau communal implanté lieu-dit « Le Moulin Naudin ».

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 21 janvier 2004 par la commune de VARZY, relatif au renouvellement du statut de pisciculture du plan d'eau communal.

VU le courrier administratif du 22 mars 2004, autorisant le renouvellement du statut de pisciculture de l'étang communal de VARZY et fixant des prescriptions complémentaires concernant la gestion du plan d'eau.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 25 janvier 2023 par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, enregistré sous le n° 0100013099 et relatif à la restauration hydromorphologique de la Sainte-Eugénie au niveau de l'étang communal de VARZY.

VU l'avis de la commune de VARZY sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'étang communal de VARZY, situé au lieu-dit « le Moulin Naudin » bénéficie du statut de pisciculture à valorisation touristique.

Considérant que le plan d'eau, d'une surface de 2,8 hectares est alimenté par prélèvement dans le ruisseau de la Sainte-Eugénie.

Considérant que le ruisseau de la Sainte-Eugénie est classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le Syndicat Mixte Yonne Beuvron engage, avec l'accord de la commune de VARZY, des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de la Sainte-Eugénie au niveau de l'étang communal.

Considérant que pour garantir le gain écologique du projet, à moyen et long termes, en permettant notamment un régime hydrologique de la Sainte-Eugénie se rapprochant d'un fonctionnement naturel, il est nécessaire de diminuer l'impact du prélèvement sur le ruisseau de la Sainte-Eugénie.

Considérant que les caractéristiques actuelles de la prise d'eau de l'étang communal de VARZY ne permettent pas de contrôler avec précision le prélèvement en eau fait dans la Sainte-Eugénie, et que dès lors il convient de réglementer l'ouvrage de prise d'eau, et de mettre ses caractéristiques en adéquation avec celles définies dans le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré sur les parcelles cadastrées AC n°92, 95, 235 et 245, situé sur la commune de VARZY (58), est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture à valorisation touristique.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de VARZY, domicilié 22 rue de l'hôtel de ville - 58210 - VARZY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisés.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec totale du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives aux ouvrages du plan d'eau

Les systèmes de vidange, de récupération du poisson lors des vidanges, ainsi que le déversoir de crue doivent être conformes aux ouvrages décrits dans le dossier de déclaration susvisé, déposé par la commune de VARZY, concernant le renouvellement du statut de pisciculture du plan d'eau communal.

Conformément à l'article n°7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé, ces trois ouvrages devront être équipés de grilles fixes empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le ruisseau de la Sainte-Eugénie.

Article 10 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Conformément aux prescriptions mentionnées dans le courrier administratif du 22 mars 2004, autorisant le renouvellement du statut de pisciculture de l'étang communal de VARZY, la cote normale d'exploitation est fixée à la cote 101 mètres NGF.

Le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation. Ce système sera mis en place au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'alimentation de l'étang et à l'ouvrage de prise d'eau

L'alimentation du plan d'eau se fera uniquement lorsque le débit de la Sainte-Eugénie, à l'amont immédiat de la prise d'eau, sera au moins égal au module théorique du cours d'eau soit de 0,16 m³/s.

En dessous de la valeur de 0,16 m³/s dans la Sainte-Eugénie en amont immédiat de la prise d'eau, l'ensemble du débit devra transiter dans le lit de la Sainte-Eugénie.

Au-dessus de la valeur de débit de 0,16 m³/s, il sera possible de prélever un volume d'eau pour l'alimentation du plan d'eau. Le débit prélevable sera au maximum égal à 1/10^{ème} du module du cours d'eau soit 16 l/s. Pour cela, la cote du seuil de la prise d'eau devra être calée sur l'altitude de la ligne d'eau au module de la Sainte-Eugénie.

Pour ce faire, les modifications à l'ouvrage de prise d'eau devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° 0100013099 susvisé et relatif à la restauration hydromorphologique de la Sainte-Eugénie.

Ces modifications seront mises en œuvre avant la fin des travaux de restauration hydromorphologique de la Sainte-Eugénie (date de récolement des travaux).

En cas de crue importante de la Sainte-Eugénie et s'il le juge nécessaire, le pétitionnaire est autorisé à retirer l'ensemble des planches de la prise d'eau, afin de faire transiter une partie du débit par le plan d'eau pour limiter les débordements du cours d'eau.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de VARZY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de VARZY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme. le Maire de VARZY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

